

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à permettre aux personnes inscrites à un des programmes de formation communautaire autochtone en pratique sage-femme listés au projet de règlement de poser les actes professionnels qu'une sage-femme peut poser, aux mêmes conditions mais sous la supervision d'une sage-femme ou d'un autre professionnel habilité.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Julie Morin, directrice générale et secrétaire, Ordre des sages-femmes du Québec, 1200, avenue Papineau, bureau 450, Montréal (Québec) H2K 4R5; numéros de téléphone: 514 286-1313, poste 334, ou 1 877 711-1313; courriel: julie.morin@osfq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des sages-femmes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h).

1. Le titre du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes (chapitre S-0.1, r. 1) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la définition de «diplôme donnant ouverture au permis», de «ou, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tel règlement ayant pour objet de déterminer une première fois tout diplôme donnant ouverture à ce permis, le diplôme d'études universitaires en pratique sage-femme décerné par l'Université du Québec à Trois-Rivières»;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«programme de formation communautaire autochtone en pratique sage-femme»: l'ensemble constitué de la formation théorique et des activités cliniques qui mènent à l'atteinte des objectifs de formation d'un des programmes suivants :

1^o programme de formation communautaire en pratique sage-femme du Centre de santé Inuulitsivik et du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava (Inuulitsiviup Nutarataatsijingita Ilisarngata Aulagusinga);

2^o programme de formation communautaire en pratique sage-femme du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James (Eeyou Istchee Pimaatisiwin Chiskutimaachawin);

3^o programme de formation communautaire en pratique sage-femme d'Akwesasne (Kontiwiró :kwaw Midwifery Training Program);

4^o programme de formation communautaire en pratique sage-femme du Secrétariat de la table ronde des innus de Terre-Neuve-Labrador (Innu Midwifery Program of the Innu Round Table Secretariat).».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « étudiants » par « personnes étudiantes »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou d'un autre professionnel habilité à poser un tel acte ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** La personne inscrite à un programme de formation communautaire autochtone en pratique sage-femme et au registre des personnes étudiantes tenu par l'Ordre peut, aux fins de ce programme de formation, poser tout acte professionnel qu'une sage-femme peut poser, aux mêmes conditions mais uniquement sous la supervision d'une sage-femme ou d'un autre professionnel habilité à poser un tel acte. ».

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « étudiants » par « personnes étudiantes ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84225

